



ETUDE DU NOTAIRE LEON VERBRUGGEN

à Bruxelles

7, Allée du Cloître

fidèle 75

ACTE DE BASE

RESIDENCE

"CHAZAL"

avenue Chazal

à

SCHAERBEEK

REALISATION :

ENTREPRISES AMELINCKX S.A.

4, place Solvay

1000 BRUXELLES

L'An mil neuf cent septante-huit.

Le vingt-neuf juin.

Devant Nous, Léon VERBRUGGEN, notaire de résidence à Bruxelles, à l'intervention du notaire BOELS à Knokke-Heist.

A COMPARU :

La société anonyme "ENTREPRISES AMELINCKX" en néerlandais "BOUWBEDRIJF AMELINCKX" dont le siège social est établi à Anvers, Dambruggestraat, 306 et le siège administratif à Schaerbeek, place Solvay, 4 (1000 Bruxelles);

constituée sous la forme de société de personnes à responsabilité limitée et sous la dénomination "Entreprises Générales François Amelinckx", suivant acte, reçu par Maître Van Migem, notaire de résidence à Anvers, le dix mai mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-neuf mai suivant, sous le numéro 8.848;

La raison sociale a été changée en la raison sociale actuelle suivant acte, reçu par le notaire Van Winckel, à Anvers, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du douze avril suivant, sous le numéro 7.117.

Ladite société de personnes à responsabilité limitée a été transformée en société anonyme par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-cinq, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Paul Smet, à Anvers et publié aux annexes au Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent soixante-six, sous le numéro 1.163.

Les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le treize décembre mil neuf cent soixante-six et dont le procès-verbal a été dressé par Maître Paul Smet, notaire à Anvers, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-six, sous le numéro 37.226. Cette assemblée générale a prolongé la durée de la société, jusqu'au treize décembre mil neuf cent nonante-six.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Léon Verbruggen, à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent septante-trois, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix-huit janvier mil neuf cent septante-quatre, sous le numéro 222-4.

Ici représentée par :

Monsieur Alfred Roekens, directeur juridique de la société, demeurant à Anvers, August Vermeylenlaan, 23;

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le conseil d'administration de ladite société, aux termes d'un acte, reçu par le notaire Léon Verbruggen, soussigné, le neuf décembre mil neuf cent septante-cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge du trente décembre mil neuf cent septante-cinq, sous le numéro 4341-2.

Lequel comparant, préalablement à l'acte de base, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE.

1.- La société anonyme "ENTREPRISES AMELINCKX" est propriétaire du terrain suivant :

COMMUNE DE SCHAERBEEK.

Un terrain, sis à front de l'avenue Chazal, numéros 143, 145 et 147, ayant un développement de façade d'environ cinquante et un mètres, vingt-sept centimètres, formant un coin coupé d'environ deux mètres septante-six centimètres avec un terrain, sis rue Paul Devigne, numéros 70 et 72, ayant un développement de façade d'environ septante-huit mètres quatorze centimètres, le tout ayant une superficie d'après titre de quatre mille deux cent nonante-deux mètres carrés, soixante-quatre décimètres carrés, cadastré ou l'ayant été quatrième division, Section B, numéro 478/1/4 et partie des numéros 478/s/6, 460/w/4 et 460/q/3.

Tel que ce terrain figure sous liseré rouge au plan avec procès-verbal de mesurage, dressé par Monsieur Philip Chabot, géomètre-expert-immobilier, ayant son bureau à Edegem, le huit septembre mil neuf cent septante-sept, lequel plan est demeuré annexé à l'acte de vente, reçu par le notaire Valérien Verheecke, à Knokke, le neuf septembre mil neuf cent septante-sept, dont question ci-après.

ORIGINE DE PROPRIETE.

La société comparante, par l'organe de son mandataire déclare être propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de 1) Madame Diane Maria Sarah Van Loo, sans profession, épouse de Monsieur Raymond Florimond Georges Huyghebaert, conducteur des ponts et Chaussées, demeurant à

51 m x 78 m = 4.292 m²

Wenduine; 2) Madame Huguette Marguerite Blanche Van Loo, sans profession, demeurant à Barcelone (Espagne); 3) Madame Rita Alice Van Loo, sans profession, épouse de Monsieur Georges Marie Joseph Guy Boels, notaire, demeurant à Knokke-Heist; 4) Monsieur Raoul Auguste Van Loo, architecte conseil, demeurant à Libreville (République Gabonaise); aux termes d'un acte de vente, reçu par le notaire Valérien Verheecke, de résidence à Knokke-Heist, ayant substitué son confrère, le notaire Georges Boels, à Knokke-Heist, le neuf septembre mil neuf cent septante-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze octobre mil neuf cent septante-sept, volume 8.225, numéro 4.

Ledit bien appartenait originellement à Monsieur Robert Van Loo, industriel et son épouse Madame Blanche Heintz, sans profession, demeurant à Schaerbeek, savoir :

- partie pour l'avoir acquise aux termes de l'acte de dissolution de la société en nom collectif "Veuve L. Van Loo et Compagnie" reçu par le notaire Camille Hauchamps à Ixelles, le quinze juin mil neuf cent vingt-neuf transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le neuf juillet suivant, volume 1.661, numéro 3;

- et partie pour l'avoir acquise de la société anonyme "Mutuelle Solvay" à Bruxelles, aux termes d'un acte, reçu par le notaire Pierre Willockx, à Bruxelles, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze juillet suivant, volume 1.659, numéro 19.

Les époux Robert Van Loo-Blanche Heintz étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par le notaire de Ro à Saint-Josse-ten-Noode, le quatre octobre mil neuf cent vingt.

Madame Blanche Heintz est décédée à Uccle, le vingt-sept novembre mil neuf cent septante-trois et toute la communauté d'acquêts, dont l'immeuble prédécrit, a été attribuée en pleine propriété à son époux survivant, Monsieur Robert Van Loo, prénommé, à titre de convention de mariage, en vertu de l'article trois du contrat de mariage susmentionné, conformément à l'article 1525 du Code Civil.

Monsieur Robert Van Loo est décédé à Knokke-Heist, le vingt-trois juin mil neuf cent septante-cinq, laissant pour seuls héritiers à réserve, ses quatre enfants, issus de son union avec Madame Blanche Heintz, savoir : Mesdames Diane, Huguette et Rita Van Loo et Monsieur Raoul Van Loo, tous prénommés.

Le défunt a laissé un testament olographe daté du vingt-trois mars mil neuf cent septante-cinq, déposé au rang des minutes du notaire Luc Dehouck, à Oostende, suivant acte du premier juillet mil neuf cent septante-cinq. Ce testament comprend certaines dispositions entre les enfants qui sont donc les seuls ayants-droit à la succession du défunt, dont dépend l'immeuble prédécrit.

Les acquéreurs des éléments privatifs de l'immeuble, dont la description suit, devront se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourront exiger de la société venderesse d'autres titres qu'une expédition de leur acte d'acquisition.

2.- La société anonyme "ENTREPRISES AMELINCKX " a fait établir les plans d'un immeuble à appartements multiples qu'elle se propose d'ériger sur l'emplacement du terrain prédécrit par Monsieur Jacques Cuisinier, architecte, demeurant à Etterbeek, avenue des Nerviens, 65.

Ledit immeuble sera dénommé "CHAZAL"; il comportera à front de l'avenue Chazal : un rez-de-chaussée, cinq étages, un étage en recul et un étage technique; à front de la rue Paul Devigne partiellement un rez-de-chaussée, sept étages et un étage technique et partiellement un rez-de-chaussée, quatre étages et un étage technique.

3.- L'intention de la société comparante est de vendre séparément le gros-oeuvre des appartements, garages et autres parties privatives en cours de construction, ensemble avec les quotités indivises y relatives dans le terrain et les parties communes dudit immeuble.

Chaque appartement et/ou local privatif sera la propriété exclusive de son propriétaire, avec comme accessoire une fraction des parties communes.

En conséquence, en vue de ces ventes et aux fins d'opérer la division horizontale de la propriété, la société comparante nous a requis de réitérer authentiquement sa volonté de placer l'immeuble, dont il s'agit, sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, formant l'article 577bis du Code Civil.

4.- Plans.

Et à l'instant, le comparant, qualitate qua, nous a remis pour être annexés aux présentes : dont l'énumération suit et qui ont été signés "ne varietur" par le représentant de la société comparante et le notaire, pour demeurer annexés au présent acte et être enregistrés en même temps que les présentes, savoir :

- plan 3.0 : implantation;
- plan 3.1 : rez-de-chaussée inférieur de la partie gauche;
- plan 3.2 : rez-de-chaussée supérieur de la partie gauche;
- plan 3.3 : les premier, deuxième, troisième et quatrième étages de la partie gauche;
- plan 3.4 : le cinquième étage de la partie gauche;
- plan 3.5 : le sixième étage de la partie gauche;
- plan 3.6 : le septième étage de la partie gauche;
- plan 3.7 : le huitième étage de la partie gauche;
- plan 3.8 : le rez-de-chaussée inférieur de la partie droite;
- plan 3.9 : le rez-de-chaussée supérieur de la partie droite;
- plan 3.10 : les premier, deuxième et troisième étages de la partie droite;
- plan 3.11 : le quatrième étage de la partie droite;
- plan 3.12 : le cinquième étage de la partie droite;
- plan 3.13 : le sixième étage de la partie droite;
- plan 3.14 : le septième étage de la partie droite;
- plan 3.15 : le huitième étage de la partie droite;

DESCRIPTION DU BATIMENT.PLAN NUMERO 3.0.

Le plan numéro 3.0 est un dessin, représentant, à titre purement indicatif et informatif, l'implantation de l'immeuble.

On y remarque :

- les abords, les zones vertes ainsi que divers aires de roulage;

- l'immeuble proprement dit, lequel comportera à front de l'avenue Chazal, un rez-de-chaussée, cinq étages, un étage en recul et un étage technique; à front de la rue Paul Devigne une partie qui comporte un rez-de-chaussée, sept étages et un étage technique et une partie qui comporte un rez-de-chaussée, quatre étages et un étage technique .

- Vingt-quatre parkings-jour, numérotés de 74 à 97.

PLAN NUMERO 3.1.

Le plan numéro 3.1, représente le rez de-chaussée inférieur de la partie gauche de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

- Dans la partie vers l'avenue Chazal :

L'entrée vers le parking inférieur; une cage d'escalier numéro 1 avec l'escalier; une cage d'ascenseur numéro 1; une cage d'escalier numéro 2 avec l'escalier; une cage d'ascenseur numéro 2;

L'entrée numéro 1; divers dégagements; un local pour voitures d'enfants; les locaux vide-poubelles; un grand hall; divers sas; un passage; un bac à plantes;

- Dans la partie vers la rue Paul Devigne :

Une cage d'escalier numéro 3 avec l'escalier; une cage d'ascenseur numéro 3; une cage d'ascenseur numéro 4; divers sas; divers dégagements donnant accès aux parties prévues ci-après; un local pour compteurs d'eau; une cabine basse tension; une cabine haute tension; la cave C.49 destinée à la conciergerie;

- Dans tout l'immeuble : différentes gaines d'aéras, de tuyauteries et de vide-poubelles; l'aire de roulage couverte.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) Cinquante-huit caves, numérotées de C.1 à C.48 et de C.50 à C.59.

Remarque : Les caves ne possèdent aucune quotité dans les parties communes distinctes de celles de la propriété privée dont elles sont une dépendance et ne peuvent donc être vendues séparément, qu'à des propriétaires d'éléments privatifs auxquels des quotités indivises sont rattachées.

La société comparante se réserve la faculté de réduire ou d'augmenter le nombre de ces caves, même en prenant une partie du ou des couloirs et dégagements communs; les aliénations de caves ne sont permises qu'entre les copropriétaires de l'immeuble.

Il en est de même pour les parkings à ciel ouvert ci-dessus décrits sous plan 3.0.

2) Onze garages-boxes, numérotés GB.3, GB.12, GB.13 et de GB.16 à GB.23 et comprenant chacun :

a) En propriété privée et exclusive :

Le box proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) Les garages-boxes à deux (en parallèle), numérotés GB.1-GB.2, GB.4-GB.5, GB.6-GB.7, GB.8-G.B.9, GB.10-GB.11, GB.14-GB.15, vendables séparément et comprenant chacun :

a) En propriété privée et exclusive :

Le box proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) Le garage-parking GP.98, comprenant :

a) En propriété privée et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les deux/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A l'extrême gauche de l'immeuble, en regardant celui-ci de l'avenue Chazal, un appartement "type B", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une salle de bains, une cuisine, un débarras avec vide-poubelles, un living, une chambre; (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cinquante-trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) A droite de l'entrée numéro 1 en regardant l'immeuble de l'avenue Chazal, un appartement "type E", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., un living avec coin cuisine, une chambre, une salle de bains, vide-poubelles dans le hall commun; (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quarante-neuf/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

6) A gauche de l'immeuble en regardant celui-ci de la rue Paul Devigne, un appartement "type F", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, une salle de bains, un W.C., une cuisine, un living, une chambre, vide-poubelles dans le hall commun, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quarante-huit/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 3.2.

Le plan numéro 3.2 est un dessin, représentant le rez-de-chaussée supérieur de la partie gauche de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

- Dans la partie vers l'avenue Chazal :

La cage d'escalier numéro 1 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 1; la cage d'escalier numéro 2 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 2; deux paliers;

- Dans la partie vers la rue Paul Devigne :

L'entrée numéro 2; un grand dégagement; la cage d'escalier numéro 3 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 3; la cage d'escalier numéro 4 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 4;

divers dégagements; un local pour voitures d'enfants; un local destiné à la chaufferie;

Les locaux destinés à la concierge, comprenant : un hall, deux débarras, un W.C., une salle de bains, une cuisine, deux chambres, un living, une terrasse, accès vide-poubelles.

- Dans toute cette partie de l'immeuble : différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries; passage vers parkings-jour, aire de roulage ouverte.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) Les garages-boxes numérotés GB.54 et GB.57, comprenant chacun :

a) En propriété privée et exclusive :

Le box proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) Les garages-boxes à deux (en parallèle), numérotés GB.55-GB.56, GB.58-GB.59, GB.60-GB.61, vendables séparément et comprenant chacun :

a) En propriété privée et exclusive :

Le box proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) Deux caves, portant les numéros C.129 et C.130, respectivement incorporées aux garages GB.55 et GB.56.

Dans la partie, sise vers l'avenue Chazal :

1) A l'extrême gauche en regardant l'immeuble de l'avenue Chazal, un appartement "type A", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras, un W.C. avec lave-mains attenante, une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, une salle de bains avec W.C., deux chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante-quatre/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A gauche en regardant l'immeuble de l'avenue Chazal, un appartement "type B", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C. avec lave-mains attenante, une salle de bains avec W.C., deux chambres, une terrasse, un living avec terrasse, une cuisine avec débarras et vide-poubelles.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) Au centre en regardant l'immeuble de l'avenue Chazal, un appartement, "type C", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un hall de nuit avec débarras, un W.C., une salle de bains, une chambre, un vide-poubelles, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quarante-deux/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A droite en regardant l'immeuble de l'avenue Chazal, un appartement-studio "type D", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placards, un living, une salle de bains avec W.C., un sas avec vide-poubelles, une cuisine (pas de conduit de fumée), placard dans living, pas de bidet.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les vingt-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) A l'extrême droite en regardant l'immeuble de l'avenue Chazal, un appartement-studio "type E", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard et vide-poubelles, un living avec terrasse, une salle de bains, un W.C., une cuisine, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trente-trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Dans la partie, sise vers la rue Paul Devigne :

6) A gauche de l'immeuble en le regardant de la rue Paul Devigne, un appartement-studio "type G", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une salle de bains, une cuisine, un living, une terrasse, un débarras avec vide-poubelles, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quarante-huit/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

7) A gauche de l'entrée numéro 2, un appartement-studio "type H", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, une salle de bains avec W.C., un living, une cuisine, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les vingt-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

8) A droite de l'entrée numéro 2, un appartement "type J", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, une cuisine, un living, une chambre, une terrasse, un hall de nuit, une salle de bains, un W.C., un débarras, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante-huit/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

9) Les parkings-jour PJ.75 à PJ.78 compris.

PLAN NUMERO 3.3.

Le plan numéro 3.3 est un dessin, représentant les premier, deuxième, troisième et quatrième étages de la partie gauche de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

- Dans la partie vers l'avenue Chazal :
La cage d'escalier numéro 1 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro un; un palier;
La cage d'escalier numéro 2 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 2; un palier.
- Dans la partie vers la rue Paul Devigne :
La cage d'escalier numéro 3 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 3; un palier;
La cage d'escalier numéro 4 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 4; un palier;
- Dans toute cette partie de l'immeuble :
Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

- Dans la partie vers l'avenue Chazal :

1) A l'extrême gauche de l'immeuble en le regardant de l'avenue Chazal, un appartement "type A", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras, un W.C. avec lave-mains attenant, une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, une salle de bains avec W.C., deux chambres, la chambre numéro 1 avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A gauche en regardant l'immeuble de l'avenue Chazal, un appartement "type B", se composant de :a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C. avec lave-mains attenant, une salle de bains avec W.C., deux chambres, la chambre numéro 1 avec terrasse, un living avec terrasse, une cuisine avec débarras et vide-poubelles.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A droite en regardant l'immeuble de l'avenue Chazal, un appartement "type C", se composant de :a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec dégagement et placard, une cuisine avec vide-poubelles, un living, une terrasse, une salle de bains, un W.C., une chambre avec terrasse, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante-huit/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A l'extrême droite en regardant l'immeuble de l'avenue Chazal, un appartement-studio "type D", se composant de :a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., un living, une cuisine avec terrasse et vide-poubelles, une salle de bains (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trente/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) A l'angle de l'immeuble, un appartement-studio "type E", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, et vide-poubelles, un living avec terrasse, une cuisine, un sas, une salle de bains et un W.C. (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trente-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Dans la partie, vers la rue Paul Devigne :

6) A droite de la cage d'escalier numéro 2, un appartement "type F", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un dégagement, un W.C., une salle de bains, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living, une terrasse, une chambre avec terrasse, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

7) A gauche de la cage d'escalier numéro 3, un appartement "type G", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, un débarras, un W.C., un dégagement avec placard, un local douche, une salle de bains avec W.C., trois chambres numérotées de 1 à 3, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent treize/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

8) A droite de la cage d'escalier numéro 3, un appartement "type H", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, un dégagement, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

9) A gauche de la cage d'escalier numéro 4, un appartement "type I", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard; un W.C., une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, un dégagement, un débarras, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

10) A droite de la cage d'escalier numéro 4, un appartement "type J", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, un dégagement, un débarras, deux chambres, la chambre numéro 1 avec terrasse, salle de bains avec W.C.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 3.4.

Le plan numéro 3.4 est un dessin, représentant le cinquième étage de la partie gauche de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

- Dans la partie vers l'avenue Chazal :

La cage d'escalier numéro 1 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 1; un palier;

La cage d'escalier numéro 2 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 2; un palier;

- Dans la partie vers la rue Paul Devigne;

La cage d'escalier numéro 3 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 3; un palier;

La cage d'escalier numéro 4 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 4; un palier;

- Dans toute cette partie de l'immeuble :
Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

- Dans la partie vers l'avenue Chazal :

1) A gauche de la cage d'escalier numéro 1, un appartement "type A", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras, un W.C. avec lave-mains attenant, une cuisine avec vide-poubelles, un living, une salle de bains avec W.C., deux chambres, une terrasse à l'avant de l'immeuble et une terrasse à l'arrière de l'immeuble.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante-deux/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A droite de la cage d'escalier numéro 1, un appartement "type B", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C. avec lave-mains attenant, une salle de bains avec W.C., deux chambres, la chambre numéro 1 avec terrasse, un living, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A gauche de la cage d'escalier 2, un appartement "type C", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec dégagement et placard, une cuisine avec vide-poubelles, un living, une terrasse, une salle de bains, un W.C., une chambre avec terrasse. (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les septante-quatre/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A droite de la cage d'escalier 2 et à l'angle de l'immeuble, un appartement-studio "type E", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un sas avec débarras, un W.C., une salle de bains, un living, une cuisine avec vide-poubelles, deux terrasses, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quarante-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Dans la partie, vers la rue Paul Devigne :

5) A droite de la cage d'escalier numéro 2, un appartement "type F", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un dégagement, un W.C., une salle de bains, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living, une terrasse, une chambre avec terrasse, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

6) A gauche de la cage d'escalier numéro 3, un appartement "type G", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, un débarras, un W.C., un dégagement avec placard, un local douche, une salle de bains avec W.C., trois chambres numérotées de 1 à 3, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent et treize/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

7) A droite de la cage d'escalier numéro 3, un appartement "type H", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, un dégagement, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

8) A gauche de la cage d'escalier numéro 4, un appartement "type I", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, un dégagement, un débarras, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

9) A droite de la cage d'escalier numéro 4, un appartement "type J", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, un dégagement un débarras, deux chambres, la chambre numéro 1 avec terrasse, une salle de bains avec W.C.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 3.5.

Le plan numéro 3.5 est un dessin, représentant le sixième étage de la partie gauche de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

- Dans la partie vers l'avenue Chazal :

La cage d'escalier numéro 1 avec l'escalier; le local abritant la machinerie de l'ascenseur numéro 1; un palier.

La cage d'escalier numéro 2 avec l'escalier; le local abritant la machinerie de l'ascenseur numéro 2, un palier, un dégagement;

Une plate-forme à l'avant de l'immeuble, non accessible sauf secours, entretien et déménagement;

Une plate-forme à l'arrière de l'immeuble, non accessible sauf secours et entretien.

- Dans la partie vers la rue Paul Devigne :

La cage d'escalier numéro 3 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 3; un palier;

La cage d'escalier numéro 4 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 4; un palier.

- Dans toute cette partie de l'immeuble :

Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

- Dans la partie vers l'avenue Chazal :

1) A gauche de la cage d'escalier numéro 1, un appartement "type A", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un living, une terrasse, un sas, un W.C., une salle de bains, une chambre, une terrasse, une cuisine avec vide-poubelles (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cinquante-six/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A droite de la cage d'escalier numéro 1, un appartement "type B", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un living, une terrasse, une cuisine, un débarras avec vide-poubelles, un dégagement, un W.C., une salle de bains, une chambre, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante-trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A gauche de la cage d'escalier numéro 2, un appartement-studio "type C", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras, un living avec coin cuisine, un débarras, un dégagement, un W.C., une salle de bains, une terrasse et un débarras avec vide-poubelles dans le dégagement commun, (pas de conduit de fumée)

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trente-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A droite de la cage d'escalier numéro 2, un appartement "type F", se composant de : a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un débarras, un living, une terrasse, un dégagement avec placard, un débarras, un W.C., une salle de bains, une chambre, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les septante-deux/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Dans la partie vers la rue Paul Devigne :

5) A gauche de la cage d'escalier numéro 3, un appartement "type G", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, un débarras, un W.C., un dégagement avec placard, un local douche, une salle de bains avec W.C., trois chambres numérotées de 1 à 3, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent et treize/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

6) A droite de la cage d'escalier numéro 3, un appartement "type H", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, un dégagement, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

7) A gauche de la cage d'escalier numéro 4, un appartement "type I", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, un dégagement, un débarras, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

8) A droite de la cage d'escalier numéro 4, un appartement "type J", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une cuisine avec vide-poubelles, un living avec terrasse, un dégagement, un débarras, deux chambres, la chambre numéro 1 avec terrasse, une salle de bains avec W.C.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 3.6.

Le plan numéro 3.6 est un dessin, représentant le septième étage de la partie gauche de l'immeuble, vers la rue Paul Devigne.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

La cage d'escalier numéro 3 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 3; un palier; la cage d'escalier numéro 4 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 4; un palier.

Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) A gauche de la cage d'escalier numéro 3, un appartement "type G", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, une cuisine avec vide-poubelles et terrasse, un living avec terrasse, un débarras, un W.C., un dégagement avec placard, un local douche, une salle de bains avec W.C., trois chambres numérotées de 1 à 3, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent et sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A droite de la cage d'escalier numéro 3, un appartement "type H", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, une cuisine avec terrasse et vide-poubelles, un living avec terrasse, un dégagement, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse, un W.C.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-six/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A gauche de la cage d'escalier numéro 4, un appartement "type I", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, une cuisine avec terrasse et vide-poubelles, un living avec terrasse, un dégagement, un débarras, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse, un W.C.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-six/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A droite de la cage d'escalier numéro 4, un appartement "type J", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une cuisine avec terrasse et vide-poubelles, un living avec terrasse, un dégagement, un débarras, deux chambres, la chambre numéro 1 avec terrasse, une salle de bains avec W.C.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

On remarque également sur le plan en question les coupes A-A, B-B et C-C des sixième, septième et huitième étages de cette partie de l'immeuble.

PLAN NUMERO 3.7.

Le plan numéro 3.7 est un dessin, représentant le huitième étage de la partie gauche de l'immeuble, vers la rue Paul Devigne.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

La cage d'escalier numéro 3 avec l'escalier; le local abritant la machinerie de l'ascenseur numéro 3, un palier; la cage d'escalier numéro 4 avec l'escalier; le local abritant la machinerie de l'ascenseur numéro 4;

Une plate-forme non accessible sauf secours, entretien et déménagement; deux accès vers la toiture.

Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

Cet étage n'est pas desservi par l'ascenseur.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) A gauche de la cage d'escalier numéro 3, un appartement-studio "type G", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un living avec coin à dormir et terrasse, une cuisine avec terrasse, un débarras avec vide-poubelles, une salle de bains, un W.C. avec bidet, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quarante-six/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A droite de la cage d'escalier numéro 3, un appartement "type H", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., un living avec terrasse, un débarras avec vide-poubelles, une cuisine avec terrasse, une chambre, un débarras, une terrasse, une salle de bains (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante-trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A gauche de la cage d'escalier numéro 4, un appartement "type I", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard et débarras, un W.C., un living avec terrasse, un débarras avec vide-poubelles, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, une chambre une terrasse, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cinquante-trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A droite de la cage d'escalier numéro 4, un appartement "type J", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, une salle de bains avec W.C., un living avec terrasse, une chambre avec terrasse, une cuisine avec terrasse, un débarras avec vide-poubelles (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

On remarque également sur ce plan, les coupes A-A, B-B et C-C des sixième, septième et huitième étages de cette partie de l'immeuble.

PLAN NUMERO 3.8.

Le plan numéro 3.8 est un dessin, représentant le rez-de-chaussée inférieur de la partie droite de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

Divers dégagements donnant accès aux parties privatives ci-après; une cage d'ascenseur numéro 5; une cage d'escalier numéro 5 avec l'escalier; divers sas;

Un local destiné à la détente du gaz; un local destiné aux installations de la Régie des Télégraphes et Téléphones; les locaux destinés aux vide-poubelles;

Une cage d'escalier numéro 7 avec l'escalier; une cage d'ascenseur numéro 7; une cage d'ascenseur numéro 6.

Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries; l'aire de roulage; un passage.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) Soixante-neuf caves, numérotées de C.60 à C.128.

2) Deux réserves, numérotées 1 et 2.

Remarque : Les caves et les réserves ne possèdent aucune quotité dans les parties communes distinctes de celles de la propriété privée dont elles sont une dépendance et ne peuvent donc être vendues séparément, qu'à des propriétaires d'éléments privatifs auxquels des quotités indivises sont rattachées.

La société comparante se réserve la faculté de réduire ou d'augmenter le nombre de ces caves ou réserves, même en prenant une partie du ou des couloirs et dégagements communs; les aliénations de caves ou réserves ne sont permises qu'entre les copropriétaires de l'immeuble.

3) Huit garages-boxes, dénommés GB.38 à GB.44 et GB.51 et comprenant chacun :

a) En propriété privée et exclusive :

Le box proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) Les garages-boxes à deux (en parallèle), numérotés GB.24-GB.25, GB.26-GB.27, GB.28-GB.29, GB.30-GB.31, GB.32-GB.33, GB.34-GB.35, GB.36-GB.37, vendables séparément et comprenant chacun :

a) En propriété privative et exclusive :

Le box proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) Les garages-boxes à deux (en file), numérotés GB.45-46, GB.47-48, GB.49-50 et GB.52-53, comprenant chacun :

a) En propriété privative et exclusive :

Le box double proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les six/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 3.9.

Le plan numéro 3.9 est un dessin, représentant le rez-de-chaussée supérieur de la partie droite de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

L'entrée numéro 3 avec un grand hall, un local pour voitures d'enfants; la cage d'escalier numéro 5 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 5; la cage d'escalier numéro 6 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 6; un dégagement vers l'arrière;

Le passage couvert vers le parking supérieur; l'entrée numéro 4; un grand hall, un local pour voitures d'enfants; la cage d'escalier numéro 7 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 7.

Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) A l'extrême gauche et à l'avant de l'immeuble, un appartement-studio "type K", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une salle de bains, une cuisine, un living, une terrasse, un débarras avec vide-poubelles, (pas de conduit de fumée), une chambre.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quarante-huit/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A gauche de l'entrée numéro 3, un appartement-studio "type L", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un dégagement, une salle de bains avec W.C., un débarras avec vide-poubelles, un living, une cuisine, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les vingt-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A droite de l'entrée numéro 3, un appartement, "type N", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un dégagement avec vide-poubelles, une cuisine, un living, un dégagement avec placard, un débarras, un W.C., une salle de bains, une chambre avec terrasse, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante-trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A gauche de la cage d'escalier numéro 7, un appartement "type O", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une salle de bains, un débarras avec vide-poubelles, un living, une cuisine, une chambre, une terrasse, un débarras (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) Six garages-boxes, numérotés GB.64, GB.69, GB.72 GB.73, GB.99, GB.100, comprenant chacun :a) En propriété privative et exclusive :

Le box proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

6) Les garages-boxes à deux (en parallèle), numérotés GB.62-GB.63, GB.65-GB.66, GB.67-GB.68, vendables séparément et comprenant chacun :a) En propriété privative et exclusive :

Le box proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

7) Le garage-box à deux (en file) numéroté GB.70-71 et comprenant :a) En propriété privative et exclusive :

Le box double proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les six/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

8) Le parking-jour PJ.74.

PLAN NUMERO 3.10.

Le plan numéro 3.10 est un dessin, représentant les premier, deuxième et troisième étages de la partie droite de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

La cage d'escalier numéro 5 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 5, un palier;

La cage d'escalier numéro 6 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 6; un palier;

La cage d'escalier numéro 7 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 7; un palier;

Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) A gauche de la cage d'escalier numéro 5, un appartement "type K", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, un débarras, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living, une terrasse, un W.C., une salle de bains avec W.C., un local douche, un dégagement avec placard, trois chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent quatorze/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A droite de la cage d'escalier numéro 5, un appartement "type L", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un sas, un W.C., une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A gauche de la cage d'escalier numéro 6, un appartement "type M", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, un W.C., un débarras, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A droite de la cage d'escalier numéro 6, un appartement "type N", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard et débarras, un W.C., une salle de bains avec W.C., une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, deux chambres, chambre numéro 1 avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) A gauche de la cage d'escalier numéro 7, un appartement "type O", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, un W.C., une cuisine, un living avec terrasse, deux chambres avec terrasse, une salle de bains avec W.C. (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

6) Devant la cage d'escalier numéro 7, un appartement "type P", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., une salle de bains, une chambre, un living avec terrasse, une cuisine, un débarras avec vide-poubelles, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cinquante-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

7) A droite de la cage d'escalier numéro 7, un appartement "type Q", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, un débarras, un W.C., une salle de bains avec W.C., une cuisine, un dégagement avec vide-poubelles, une terrasse, un living, un hall de nuit avec placard, deux chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 3.11.

Le plan numéro 3.11 est un dessin, représentant le quatrième étage de la partie droite de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

La cage d'escalier numéro 5 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 5; un palier;

La cage d'escalier numéro 6 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 6; un palier;

La cage d'escalier numéro 7 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 7; un palier;

Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) A gauche de la cage d'escalier numéro 5, un appartement "type K", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, un débarras, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living, une terrasse, un W.C., une salle de bains avec W.C., un local douche, un dégagement avec placard, trois chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent quatorze/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A droite de la cage d'escalier numéro 5, un appartement "type L", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un sas, un W.C., une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A gauche de la cage d'escalier numéro 6, un appartement "type M", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, un W.C., un débarras, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A droite de la cage d'escalier numéro 6, un appartement "type N", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard et débarras, un W.C., une salle de bains avec W.C., une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, deux chambres, chambre numéro 1 avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) A gauche de la cage d'escalier numéro 7, un appartement "type O", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, un W.C., une cuisine, un living, une terrasse, deux chambres avec terrasse, une salle de bains avec W.C. (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

6) Devant la cage d'escalier numéro 7, un appartement "type P", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., un débarras, une chambre, une terrasse, un living, une cuisine, une salle de douche, un vide-poubelles, une deuxième terrasse (living), (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cinquante-sept/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

7) A droite de la cage d'escalier numéro 7, un appartement "type Q", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard et vide-poubelles, un débarras, un W.C., une salle de bains avec W.C., un living, une terrasse, une cuisine, deux chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-cinq/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 3.12.

Le plan numéro 3.12 est un dessin, représentant le cinquième étage de la partie droite de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

La cage d'escalier numéro 5 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 5; un palier;

La cage d'escalier numéro 6 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 6; un palier;

La cage d'escalier numéro 7 avec l'escalier; le local abritant la machinerie de l'ascenseur numéro 7; un palier.

Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) A gauche de la cage d'escalier numéro 5, un appartement "type K", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, un débarras, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living, une terrasse, un W.C., une salle de bains avec W.C., un local douche, un dégagement avec placard, trois chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent quatorze/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A droite de la cage d'escalier numéro 5, un appartement "type L", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un sas, un W.C., une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A gauche de la cage d'escalier numéro 6, un appartement "type M", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, un W.C., un débarras, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A droite de la cage d'escalier numéro 6, un appartement "type N", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard et débarras, un W.C., une salle de bains avec W.C., une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, deux chambres, chambre numéro 1 avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

5) A gauche de la cage d'escalier numéro 7, un appartement "type O", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un débarras avec vide-poubelles, un W.C., un living, une terrasse, une cuisine, une terrasse, une chambre, une salle de bains, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

6) Devant la cage d'escalier numéro 7, un appartement-studio "type P", se composant de :a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un W.C., un living avec coin cuisine, une terrasse, une salle de bains, un débaras avec vide-poubelles, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trente-trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

7) A droite de la cage d'escalier numéro 7, un appartement "type Q", se composant de :a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard et vide-poubelles, un living, un W.C., une cuisine, une terrasse, une chambre, une salle de bains, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante/dixmillièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 3.13.

Le plan numéro 3.13 représente le sixième étage de la partie droite de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

La cage d'escalier numéro 5 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 5; un palier;

La cage d'escalier numéro 6 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 6; un palier.

Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) A gauche de la cage d'escalier numéro 5, un appartement "type K", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, un débarras, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living, une terrasse, un W.C., une salle de bains avec W.C., un local douche, un dégagement avec placard, trois chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent quatorze/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A droite de la cage d'escalier numéro 5, un appartement "type L", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un sas, un W.C., une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A gauche de la cage d'escalier numéro 6, un appartement "type M", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, un W.C., un débarras, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A droite de la cage d'escalier numéro 6, un appartement "type N", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard et débarras, un W.C., une salle de bains avec W.C., une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, deux chambres chambre numéro 1 avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les nonante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

PLAN NUMERO 3.14.

Le plan numéro 3.14 représente le septième étage de la partie droite de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

La cage d'escalier numéro 5 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 5; un palier;

La cage d'escalier numéro 6 avec l'escalier; la cage d'ascenseur numéro 6; un palier;

Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) A gauche de la cage d'escalier numéro 5, un appartement "type K", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall, un débarras, une cuisine avec débarras, vide-poubelles et terrasse, un living avec terrasse, un W.C., une salle de bains avec W.C., un local douche, un dégagement avec placard, trois chambres, une terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cent et six/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A droite de la cage d'escalier numéro 5, un appartement "type L", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, un sas, un W.C., une cuisine avec débarras, vide-poubelles et terrasse, un living avec terrasse, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-six/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A gauche de la cage d'escalier numéro 6, un appartement "type M", se composant de :a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, un living avec terrasse, un W.C., un débarras, une terrasse, une salle de bains avec W.C., deux chambres avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-six/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A droite de la cage d'escalier numéro 6, un appartement "type N", se composant de :a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard et débarras, un W.C., une salle de bains avec W.C., une cuisine avec débarras, vide-poubelles et terrasse, un living avec terrasse, deux chambres, chambre numéro 1 avec terrasse.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les quatre-vingt-deux/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

On remarque également sur ce plan les coupes A-A, B-B et C-C des sixième, septième et huitième étages de cette partie de l'immeuble.

PLAN NUMERO 3.15.

Le plan numéro 3.15 représente le huitième étage de la partie droite de l'immeuble.

On y remarque :

A. DES PARTIES COMMUNES.

La cage d'escalier numéro 5 avec l'escalier, le local abritant la machinerie de l'ascenseur numéro 5; un palier;

Une plate forme, non accessible sauf secours, entretien et déménagement.

La cage d'escalier numéro 6 avec l'escalier; le local abritant la machinerie de l'ascenseur numéro 6; un palier; Un local destiné à la télévision.

Différentes gaines d'aéras, de cheminées, de vide-poubelles et de tuyauteries.

Cet étage n'est pas desservi par l'ascenseur.

B. DES PARTIES PRIVATIVES.

1) A gauche de la cage d'escalier numéro 5, un appartement "type K", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

a Un hall avec placard, un W.C., un living, un débarras, une cuisine avec débarras et vide-poubelles, deux terrasses, une salle de bains, une chambrette, une chambre, une terrasse, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les septante/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

2) A droite de la cage d'escalier numéro 5, un appartement "type L", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, une chambre, un débarras, une terrasse, une salle de bains, un W.C., un living, une cuisine, un débarras avec vide-poubelles, deux terrasses. (pas de conduit de fumée)

b) En copropriété et indivision forcée :

Les soixante et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

3) A gauche de la cage d'escalier numéro 6, un appartement "type M", se composant de :

a) En propriété privée et exclusive :

Un hall avec placard, une chambre, un débarras, une terrasse, une salle de bains, un W.C., un living avec terrasse, une cuisine avec terrasse, un débarras avec vide-poubelles, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les cinquante-trois/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

4) A droite de la cage d'escalier numéro 6, un appartement-studio "type N", se composant de :

a) En propriété privative et exclusive :

Un hall avec placard, une salle de bains, un W.C., un living avec coin cuisine, une terrasse, un débarras avec vide-poubelles, (pas de conduit de fumée).

b) En copropriété et indivision forcée :

Les trente et un/dixmillièmes des parties communes, parmi lesquelles le terrain prédécrit.

On remarque également sur ce plan les coupes A-A, B-B et C-C des sixième, septième et huitième étages de cette partie de l'immeuble.

DENOMINATION DES PARTIES PRIVATIVES.

Les caves, les réserves, les parkings-jour, les emplacements de parking et les garages-boxes seront identifiés et dénommés par le numéro qui leur a été attribué aux plans ci-dessus décrits.

Les appartements, situés aux rez-de-chaussée inférieur et supérieur seront identifiés par la lettre leur attribuée ci-dessus.

Les appartements, situés aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième étages seront identifiés et dénommés par la lettre leur attribuée ci-dessus, avec l'adjonction à celle-ci du niveau où l'appartement est situé, de manière telle que la colonne formée par les appartements "A" sera dénommée de A.1 à A.6, celle formée par les appartements "G", sera dénommée de G.1 à G.8, celle formée par les appartements "P" sera dénommée de P.1 à P.5, etcaetera.

TABLEAU INDIQUANT LES PARTIES PRIVATIVES
DE L'IMMEUBLE AVEC LA QUOTE-PART DE CHACUNE DE
CES PARTIES PRIVATIVES DANS LES PARTIES COMMUNES.

Il est attribué à titre de quotités indivises dans les parties communes :

a) rez-de-chaussée inférieur :

- à chacun des garages-boxes, numérotés de GB.1 à GB.44 et GB.51 : trois/dixmillièmes, soit ensemble cent trente-cinq/dixmillièmes 135/10.000
- à chacun des garages-boxes doubles (en file) numérotés GB.45-46, GB.47-48, GB.49-50 et GB.52-53 : six/dixmillièmes, soit ensemble vingt-quatre/dixmillièmes 24/10.000
- au garage-parking GP.98 : deux/dixmillièmes 2/10.000
- à l'appartement B : cinquante-trois/dixmillièmes 53/10.000
- à l'appartement E : quarante-neuf/dixmillièmes 49/10.000
- à l'appartement F : quarante-huit/dixmillièmes 48/10.000

b) rez-de-chaussée supérieur :

- à chacun des garages-boxes, numérotés de GB.54 à GB.69, GB.72, GB.73, GB.99 et GB.100 : trois/dixmillièmes, soit ensemble soixante/dixmillièmes 60/10.000
- au garage-box à deux (en file) GB.70-71 : six/dixmillièmes 6/10.000
- à l'appartement A : nonante-quatre/dixmillièmes 94/10.000
- à l'appartement B : nonante/dixmillièmes 90/10.000
- à l'appartement C : quarante-deux/dixmillièmes 42/10.000
- à chacun des appartements-studios D, H et L : vingt-sept/dixmillièmes, soit ensemble quatre-vingt-un/dixmillièmes 81/10.000

- à l'appartement-studio E : trente-trois/dixmillièmes	33/10.000
- à chacun des appartements-studios G et K : quarante-huit/dixmillièmes, soit ensemble nonante-six/dixmillièmes	96/10.000
- à l'appartement J : soixante-huit/dixmillièmes	68/10.000
- à l'appartement N : soixante-trois/dixmillièmes	63/10.000
- à l'appartement O : quatre-vingt-cinq/dixmillièmes	85/10.000
c) <u>premier, deuxième, troisième et quatrième étages</u> :	
- à chacun des appartements A.1, A.2, A.3 et A.4 : nonante/dixmillièmes, soit ensemble trois cent soixante/dixmillièmes	360/10.000
- à chacun des appartements B.1, B.2, B.3, et B.4 : nonante et un/dixmillièmes, soit ensemble trois cent soixante-quatre/dixmillièmes	364/10.000
- à chacun des appartements C.1, C.2, C.3 et C.4 : soixante-huit/dixmillièmes, soit ensemble deux cent septante-deux/dixmillièmes	272/10.000
- à chacun des appartements-studios D.1, D.2, D.3 et D.4 : trente/dixmillièmes, soit ensemble cent vingt/dixmillièmes	120/10.000
- à chacun des appartements-studios E.1, E.2, E.3 et E.4 : trente-sept/dixmillièmes, soit ensemble cent quarante-huit/dixmillièmes	148/10.000
- à chacun des appartements F.1, F.2, F.3 et F.4 : soixante-sept/dixmillièmes, soit ensemble deux cent soixante-huit/dixmillièmes	268/10.000
- à chacun des appartements G.1, G.2, G.3, et G.4 : cent treize/dixmillièmes, soit ensemble quatre cent cinquante-deux/dixmillièmes	452/10.000

- à chacun des appartements H.1, H.2, H.3 et H.4 : nonante/dixmillièmes, soit ensemble trois cent soixante/dixmillièmes 360/10.000
 - à chacun des appartements I.1, I.2, I.3 et I.4 : nonante et un/dixmillièmes, soit ensemble trois cent soixante-quatre/dixmillièmes 364/10.000
 - à chacun des appartements J.1, J.2, J.3 et J.4 : nonante/dixmillièmes, soit ensemble trois cent soixante/dixmillièmes 360/10.000
 - à chacun des appartements K.1, K.2, K.3 et K.4 : cent quatorze/dixmillièmes, soit ensemble quatre cent cinquante-six/dixmillièmes 456/10.000
 - à chacun des appartements L.1, L.2, L.3 et L.4 : nonante/dixmillièmes, soit ensemble trois cent soixante/dixmillièmes 360/10.000
 - à chacun des appartements M.1, M.2, M.3 et M.4 : nonante et un/dixmillièmes, soit ensemble trois cent soixante-quatre/dixmillièmes 364/10.000
 - à chacun des appartements N.1, N.2, N.3, et N.4 : nonante/dixmillièmes, soit ensemble trois cent soixante/dixmillièmes 360/10.000
 - à chacun des appartements O.1, O.2, O.3 et O.4 : quatre-vingt-sept/dixmillièmes, soit ensemble trois cent quarante-huit/dixmillièmes 348/10.000
 - à chacun des appartements P.1, P.2, P.3 et P.4 : cinquante-sept/dixmillièmes, soit ensemble deux cent vingt-huit/dixmillièmes 228/10.000
 - à chacun des appartements Q.1, Q.2, Q.3 et Q.4 : quatre-vingt-cinq/dixmillièmes, soit ensemble trois cent quarante/dixmillièmes 340/10.000
- d) cinquième étage :
- à l'appartement A.5 : nonante-deux/dixmillièmes 92/10.000
 - à l'appartement B.5 : quatre-vingt-sept/dixmillièmes 87/10.000

- à l'appartement C.5 : septante-quatre/ dixmillièmes	74/10.000
- à l'appartement-studio E.5 : quarante- cinq/dixmillièmes	45/10.000
- à l'appartement F.5 : soixante-sept/ dixmillièmes	67/10.000
- à l'appartement G.5 : cent treize/dix- millièmes	113/10.000
- à chacun des appartements H.5, J.5, L.5 et N.5 : nonante/dixmillièmes, soit ensem- ble trois cent soixante/dixmillièmes	360/10.000
- à chacun des appartements I.5 et M.5 : nonante et un/dixmillièmes, soit ensemble cent quatre-vingt-deux/dixmillièmes	182/10.000
- à l'appartement K.5 : cent quatorze/dix- millièmes	114/10.000
- à l'appartement O.5 : soixante et un/dix- millièmes	61/10.000
- à l'appartement-studio P.5 : trente-trois/ dixmillièmes	33/10.000
- à l'appartement Q.5 : soixante/dixmillièmes	60/10.000
e) <u>sixième étage</u> :	
- à l'appartement A.6 : cinquante-six/dixmil- lièmes	56/10.000
- à l'appartement B.6 : soixante-trois/dixmil- lièmes	63/10.000
- à l'appartement-studio C.6 : trente-sept/ dixmillièmes	37/10.000
- à l'appartement F.6 : septante-deux/dixmil- lièmes	72/10.000
- à l'appartement G.6 : cent treize/dixmil- lièmes	113/10.000
- à chacun des appartements H.6, J.6, L.6 et N.6 : nonante/dixmillièmes, soit ensemble trois cent soixante/dixmillièmes	360/10.000

45.-

- à chacun des appartements I.6 et M.6 : nonante et un/dixmillièmes, soit ensemble cent quatre-vingt-deux/dixmillièmes	182/10.000
- à l'appartement K.6 : cent quatorze/dix- millièmes	114/10.000
f) <u>septième étage</u> :	
- à l'appartement G.7 : cent et sept/dix- millièmes	107/10.000
- à chacun des appartements H.7, I.7, L.7 et M.7 : quatre-vingt-six/dixmillièmes, soit ensemble trois cent quarante-quatre/ dixmillièmes	344/10.000
- à l'appartement J.7 : quatre-vingt-cinq/ dixmillièmes	85/10.000
- à l'appartement K.7 : cent et six/dixmil- lièmes	106/10.000
- à l'appartement N.7 : quatre-vingt-deux/ dixmillièmes	82/10.000
g) <u>huitième étage</u> :	
- à l'appartement-studio G.8 : quarante-six/ dixmillièmes	46/10.000
- à l'appartement H.8 : soixante-trois/dix- millièmes	63/10.000
- à chacun des appartements I.8 et M.8 : cinquante-trois/dixmillièmes, soit ensem- ble cent et six/dixmillièmes	106/10.000
- à chacun des appartements J.8 et L.8 : soixante et un/dixmillièmes, soit ensemble cent vingt-deux/dixmillièmes	122/10.000
- à l'appartement K.8 : septante/dixmillièmes	70/10.000
- à l'appartement-studio N.8 : trente et un/ dixmillièmes	31/10.000
Total : dix mille / dixmillièmes	10.000/10.000 =====

Cet exposé fait, le comparant, qualitate qua, nous a requis de dresser comme suit l'acte de base de l'immeuble, objet des présentes :

ARTICLE 1. ACTE DE BASE. CAHIER DES CHARGES. REGLE-
MENT DE COPROPRIETE. TRADUCTION. CAHIER
PARTICULIER DES CHARGES.

a) Le présent acte de base, comprenant le cahier des charges, le Cahier des charges Particulier, le Règlement de Copropriété et les plans précis, constituent, avec le compromis, l'acte authentique de vente et le descriptif des travaux, la loi des parties.

b) En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre l'une des stipulations des documents sus-visés, la stipulation du compromis ou de l'acte authentique de vente doit l'emporter.

c) Il est toutefois expressément convenu que toute clause de l'acte de base, du cahier des charges, du règlement de copropriété, du compromis, de l'acte authentique de vente qui serait contraire aux dispositions de la loi du neuf juillet mil neuf cent septante et un, réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction et de l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent septante et un, portant exécution des articles 7, 8 et 12 de cette loi est réputée non écrite pour autant que les conventions entre parties tombent sous l'application de cette loi.

d) En cas de traduction du présent acte de base, le texte des présentes prévaudra.

ARTICLE 2. RESERVE DE MITOYENNETE.

La société "Entreprises Amelinckx" se réserve à son seul profit et sans indemnité, le droit de percevoir les prix des reprises de mitoyenneté par des propriétaires voisins.

Ce droit emporte ceux d'effectuer le metrage, d'estimer le prix de la reprise, d'en donner valable quittance et de poursuivre toute action judiciaire y relative.

Ce droit n'entraîne pour la société "Entreprises Amelinckx" aucune obligation d'intervenir dans l'entretien, la protection, la réparation ou la reconstruction des murs mitoyens, sous réserve de l'application de la garantie décennale.

ARTICLE 3. MANDATS.

L'immeuble est construit sur le terrain, tel qu'il est décrit dans le présent acte de base.

L'établissement d'une zone de recul ou l'aménagement de la voirie ou d'une zone verte ou toute autre considération, peuvent amener la société "Entreprises Amelinckx" à devoir prendre, vis-à-vis des autorités publiques, certaines dispositions relatives à une partie des terrains.

Dans ce cas, par le seul fait de leur acquisition, les acquéreurs donnent mandat irrévocable à la société "Entreprises Amelinckx" pour aliéner, à titre gratuit ou onéreux, échanger, donner à bail ou en jouissance gratuite, grever à titre onéreux ou gratuit, d'un droit réel quelconque partie dudit terrain en faveur desdites autorités publiques.

Ce mandat irrévocable implique le droit pour la société "Entreprises Amelinckx" de stipuler toutes les conditions jugées utiles, de passer tous actes nécessaires, de signer toutes pièces, plans, cahier des charges et autres documents en rapport avec l'acte à conclure, d'encaisser toutes sommes et donner valable quittance, de donner toute procuration avec pouvoir de substitution, de donner mainlevée de toute hypothèque, etcaetera... , le tout au nom et pour compte des acquéreurs, étant entendu que toutes sommes généralement quelconques perçues par la société "Entreprises Amelinckx", le seront à son seul profit et sans aucune indemnité en faveur des propriétaires-acquéreurs.

Tous les mandats/délégations avec pouvoir de substitution accordés par les acquéreurs, nouveaux ayants droit à la société "Entreprises Amelinckx" sont irrévocables comme condition essentielle et sans laquelle la vente et le contrat d'entreprise ne seraient pas consentis.

ARTICLE 4. SERVITUDES.

A. Les lots privatifs et leurs quotités dans les parties communes (constructions et terrain) sont vendus aux acquéreurs avec le bénéfice ou la charge de toutes les servitudes qui peuvent y être inhérentes, actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf aux acquéreurs à

faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls, sans intervention de la société "Entreprises Amelinckx", ni recours contre elle.

B. Canalisations.

Toutes les conduites d'eau, de gaz et d'électricité, tous les tuyaux d'évacuation, les éventuelles aérations et de façon générale, toutes les canalisations, rien excepté ni réservé, peuvent être placées dans les parties communes, dans les appartements, les éventuelles chambres de réserve, les caves à provision, les éventuels garages et dans les lots privatifs, quels qu'ils soient, de la façon à déterminer librement par la société "Entreprises Amelinckx". Il en est de même pour toutes canalisations souterraines et les chambres de visite techniquement nécessaires et/ou indispensables à cet égard. Les acquéreurs et usagers ne peuvent revendiquer à ce titre aucune indemnité et ils devront toujours accorder libre accès à leur lot pour permettre tous les travaux qui seraient nécessaires à ces conduites, tuyaux ou canalisations.

C. Abris.

Suivant les prescriptions éventuelles des autorités publiques, les caves et les passages communs indiqués aux plans en annexe pourront être affectés comme abris dans l'immeuble et ils pourront être utilisés comme tels dans les conditions et circonstances définies par les autorités publiques.

Ces caves et ces passages pourront donc être grevés de cette servitude, sans aucune indemnité quelle qu'elle soit au profit des acquéreurs, propriétaires de ces caves, sans recours contre la société "Entreprises Amelinckx".

D. Cabines à Haute Tension. Cabines de Détente pour le Gaz.

1) Si la Compagnie distributrice d'électricité ou de gaz exigeait l'installation dans l'immeuble ou sur le terrain lui appartenant, d'un appareillage de transformation du courant électrique à haute tension ou de détente de pression pour le gaz, la société "Entreprises Amelinckx"

reçoit mandat irrévocable des acquéreurs de négocier en leur nom et pour leur compte toutes conditions se rapportant à l'établissement de ces appareils et de passer tous actes quels qu'ils soient à cet effet.

Les locaux où lesdits appareils de transformation du courant électrique à haute tension ou de détente pour le gaz seraient éventuellement installés, appartiennent aux parties communes de l'immeuble, mais ne peuvent être utilisés par les acquéreurs individuellement.

Seules les compagnies distributrices d'électricité et de gaz y auront accès, toujours et à tout moment quelconque.

Le contenu de ce local, c'est-à-dire, tous installations et matériels de rapport avec la transformation du courant électrique à haute tension et la détente de pression pour le gaz, restent la propriété exclusive de la société distributrice qui en aura également l'entretien, de même que celui du local à sa charge.

Au cas où les sociétés distributrices d'électricité ou de gaz procéderaient à l'achat d'un droit quelconque, l'entrepreneur en recevra le prix à son propre avantage, sans qu'aucun décompte avec la communauté ou les copropriétaires de lots privatifs, individuellement ne doive être faite à ce sujet.

2) Afin de permettre aux sociétés distributrices et leurs successeurs éventuels l'accès aux dits locaux il est constitué une servitude perpétuelle de passage en leur faveur, à charge des dégagements communs entre les caves privatives et l'accès à la rue pour permettre à leurs délégués d'accéder en tout temps aux locaux, avec ou sans matériel.

ARTICLE 5. CHOSES PRIVATIVES.

Font l'objet de la propriété privative, les parties de l'immeuble qui sont à l'usage exclusif d'un copropriétaire.

Ainsi sont privatifs, sans que la liste ci-dessous soit limitative, les éléments constitutifs des lots et de leurs dépendances privatives à l'intérieur de ceux-ci, tels :

- les planchers, carrelages et autres revêtements avec leur soutènement;

- le revêtement des murs et le plafonnage avec décorations;
- les fenêtres comprenant les châssis, les vitres les éventuels volets et/ou persiennes;
- les murs et cloisons intérieures, à l'exclusion de gros murs, voiles, colonnes et poutres en béton;
- les revêtements et les garde-corps des balcons et de toutes les terrasses, y compris celles construites sur le toit;
- les portes palières, les portes intérieures, les portes de dépendances privatives au sous-sol;
- les menuiseries et quincailleries;
- les installations sanitaires et de chauffage desservant le lot;
- les installations du parlophone et de l'ouvre-porte;
- les canalisations d'eau froide et chaude, de gaz et d'électricité, de chauffage à l'usage exclusif d'un lot dans leur section se trouvant dans le lot desservi;
- les compteurs à l'usage d'un seul lot.

Sont également privatifs les accessoires à l'usage des lots et se trouvant en dehors de ces derniers, notamment :

- les sonneries aux portes d'entrée des appartements;
- les boîtes aux lettres dans le hall d'entrée commun;

sauf les parties de ces éléments qui seraient à usage commun.

ARTICLE 6. CHOSSES COMMUNES.

Sont communes, les parties de l'immeuble, affectées à l'usage des divers lots ou de certains d'entre eux, notamment, sans que la liste ci-dessous soit limitative et ce, pour autant que ces éléments soient prévus dans l'immeuble :

- le terrain bâti et non bâti, les fondations et les gros murs; l'armature bétonnée de l'édifice et les hourdis;
- les revêtements et la décoration des façades;
- les échelles ou escaliers de secours;
- les aires d'accès aux garages;

- les accès à l'immeuble y compris les accès aux garages, aux cours intérieures, en ce compris les portes et clôtures de ces accès;

- les gaines et têtes de cheminées;

- les gitages;

- les toitures de l'immeuble, des garages ou des dépendances avec leur recouvrement et les tuyaux de descente;

- le réseau général d'égoûts, les fosses, les canalisations de gaz, eau, électricité, de téléphone, de radio ou de télévision;

- l'installation de chauffage, d'eau chaude, et tous les accessoires et la trémie desservant les appartements aux étages;

- antenne de radio et de télévision;

- les locaux éventuels pour voitures d'enfants et vélos;

- les emplacements pour compteurs;

- la conciergerie;

- les parlophones, ouvre-portes et sonneries à l'entrée commune dans leur partie à usage commun;

- toutes les parties de l'immeuble abritant ou desservant les installations de l'immeuble qui ne sont pas à l'usage exclusif d'un lot.

ARTICLE 7. REGLE D'INTERPRETATION.

En cas de doute, seront réputées parties communes, toutes parties et/ou installations qui ne seront pas affectées à un lot exclusivement privatif.

ARTICLE 8. AGRANDISSEMENT EVENTUEL DU TERRAIN.

Au cas où la société "Entreprises Amelinckx" jugerait nécessaire ou souhaitable d'agrandir le terrain sur lequel est bâti l'immeuble, objet du présent acte de base en lui adjoignant une ou plusieurs parcelles, la société "Entreprises Amelinckx" reçoit mandat irrévocable des acquéreurs pour convenir, en leur nom et pour leur compte de toutes conditions ayant trait à ladite augmentation.

En outre, la société "Entreprises Amelinckx" pourra déterminer souverainement la destination à donner à l'éventuel agrandissement du terrain en y pouvant réaliser pour son propre compte, tous privatifs possibles moyennant les autorisations éventuellement nécessaires des autorités compétentes.

La société "Entreprises Amelinckx" fixera souverainement et sans aucun recours possible de la part des acquéreurs, l'incidence de cet agrandissement sur la répartition des quotités dans les parties communes.

Il est toutefois bien entendu que tous les frais en rapport avec l'acquisition de(s) la parcelle(s) supplémentaire(s) seront à charge de la société "Entreprises Amelinckx", sans intervention des acquéreurs, ni recours contre eux.

ARTICLE 9. AUTORISATION DE BATIR.

La société comparante, par l'organe de son représentant déclare avoir reçu du Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Schaerbeek, le permis de bâtir l'immeuble objet des présentes, le vingt-trois mai mil neuf cent septante-huit, sous les numéros 306/b/46/145 et 207/70-74.

Ce permis de bâtir stipule, outre les dispositions légales, que la société "Entreprises Amelinckx" devra se conformer aux prescriptions du Service d'Incendie de l'Agglomération de Bruxelles, contenues dans le rapport dont une copie est demeurée annexée au permis de bâtir susdit.

Ce rapport stipule littéralement ce qui suit :

"Monsieur,

"Concerne : constructions de 4 immeubles à appartements à ériger angle avenue Chazal, rue Paul Devigne à 1030 Bxl, hauteur des bâtiments : - 25 m.

"L'examen des plans dans les cadres de la prévention incendie donne lieu aux remarques suivantes :

"1) la résistance au feu des éléments structuraux, définie par la NBN 713 020, doit être la suivante :

" a) colonnes, murs porteurs, poutres principales, parois intérieures des cages d'escalier et de la chaufferie : RF 2 H.;

" b) planchers, parois intérieures des gaines et autres parties essentielles : RF 1 H.

" c) faux-plafonds éventuels : en matériaux difficilement inflammables;

"2) en sous-sol, l'accès aux ascenseurs doit se faire par un sas fermé par une porte coupe-feu RF 1/2 h. à fermeture automatique;

- "3) toutes les portes coupe-feu, figurant aux plans doivent présenter un RF 1/2 h. conformément à la NBN 713 020;
- "4) tous les locaux réception ordures doivent être fermés par une porte coupe-feu RF 1/2 h (NBN 713 020) à fermeture automatique;
- "5) gaines :
- " - porte du portillon de visite ou d'introduction RF 1 H à fermeture automatique;
 - " - ventilation en toiture pour la gaine vide-ordures et la gaine contenant la canalisation de gaz;
- "6) les cabines haute tension et basse tension doivent être fermées par une porte coupe-feu RF 1/2 h (NBN 713 020) à fermeture automatique;
- " b) des dispositions doivent être prises contre les rentrées d'eau dans la cabine haute tension, y compris celle utilisée pour la lutte contre l'incendie;
 - " c) les appareils de haute tension doivent être du type sec ou refroidis par un liquide non combustible;
- "7) local détente gaz : les portes du sas doivent être coupe-feu RF 1/2 h (NBN 713 020) à fermeture automatique. Le local doit être conforme à la norme NBN D 51 001;
- "8) en sous-sol, les dévidoirs NBN S 21 023 (cfr poste inc) doivent être en nombre suffisant de sorte que chaque point puisse être atteint par le jet d'une lance;
- "9) les différents sous-sols doivent être compartimentés par le placement d'une porte coupe-feu RF 1/2 h (NBN 713 020) à fermeture automatique à chaque baie de communication entre deux immeubles;
- "10) les portes palières des ascenseurs doivent présenter une étanchéité aux flammes d'une demi-heure;
- "11) les mesures de sécurité incendie prévues aux plans doivent être scrupuleusement respectées."

ARTICLE 10.

La construction de l'immeuble, objet des présentes sera commencée le premier septembre mil neuf cent septante-huit.

ARTICLE 11. DECLARATION.

Et à l'instant, le comparant, qualitate qua, nous a remis pour être annexé aux présentes, un document, dénommé "Cahier des charges particulier - Cahier des Charges - Règlement de Copropriété", destiné à régir l'immeuble dont question aux présentes.

En conséquence, il demeurera ci-annexé, après avoir été certifié véritable et signé "ne varietur" par le comparant, qualitate qua, et revêtu de la mention d'annexe par le notaire soussigné; il sera enregistré en même temps que les présentes et fera désormais partie intégrante du présent acte.

Le comparant, qualitate qua, a en outre déclaré reconnaître sa signature apposée au bas de ce document et réitérer les conditions et conventions qu'il renferme, voulant que ces conditions et conventions acquièrent le même degré d'authenticité que si elles étaient ici copiées.

ARTICLE 12.

S'il s'avérait que, par suite d'une erreur matérielle, les quotités précitées devraient être adaptées, mais uniquement concernant les frais d'exploitation de l'immeuble, la société "Entreprises Amelinckx" pourra établir souverainement dans un acte de base complémentaire, un nouveau tableau des quotités uniquement destiné à la répartition des frais en question.

A cet effet, les amateurs-acquéreurs donnent par les présentes explicitement et irrévocablement, même post mortem, tous les pouvoirs nécessaires à la société comparante, ses successeurs ou ayants-droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13.

Les garanties auxquelles la société "Entreprises Amelinckx" s'engage vis-à-vis de chaque copropriétaire individuellement et de la copropriété, supposent l'obligation impérative dans le chef de ces derniers d'effectuer tous travaux d'entretien, de réparation et/ou de remplacement.

Les dites obligations devront être exécutées périodiquement, selon les règles de l'art et en bon père de famille par des spécialistes ou des organismes qualifiés. Afin de pouvoir recourir aux garanties, les factures ou rapports d'expertise accompagnés, des notes d'honoraires y afférentes, devront être produits à la première demande de la société "Entreprises Amelinckx".

Les preuves de l'accomplissement des obligations précitées concernant les parties communes, seront consignées dans le rapport annuel déposé par l'assemblée générale.

La sanction pour non respect des dispositions qui précèdent, sera la caducité des garanties auxquelles la société "Entreprises Amelinckx" s'oblige.

DENOMINATION.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination de la comparante, au vu des pièces officielles.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, la société comparante déclara faire élection de domicile en son siège social susdit.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, le comparant, qualitate qua, a signé avec Nous, Notaire.